



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 57200

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude de nombreux magistrats, devant le projet de réforme du code de procédure pénale, présentée en conseil des ministres, le 26 février 1992. En effet, une telle réforme apparaît matériellement impossible à mettre en œuvre, sans une augmentation considérable et immédiate des effectifs de magistrats, greffiers et fonctionnaires des juridictions ; ces magistrats craignent que ce projet, en diminuant l'efficacité des juges d'instruction, ne viennent accentuer le climat actuel d'insécurité. Ces magistrats estiment qu'en accordant des facilités nouvelles aux personnes faisant l'objet d'une garde à vue et à leurs familles - sans pour autant améliorer les conditions matérielles d'exécution de cette mesure - la réforme projetée entravera inutilement la tâche des officiers de police judiciaire, alors qu'il suffisait, pour lever toute ambiguïté sur ce point de prévoir le droit pour les intéressés d'être mis en présence d'un magistrat. Le système complexe de « mise en examen », puis de « mise en cause » destiné à remplacer la notion d'inculpation, ne renforcera pas la présomption d'innocence qui suppose le respect absolu du secret de l'instruction, mais que la mise en cause, après une mise en examen préalable, apparaîtra au contraire, comme un indice supplémentaire de culpabilité. D'autre part, la détention provisoire prononcée par un collège de trois magistrats incitera désormais les tiers à presumer définitivement de la culpabilité d'une personne incarcérée et qu'il ne paraît pas possible de demander aux magistrats ayant statué sur la mise en détention de juger ensuite l'affaire au fond, ce qui pourrait constituer une violation caractérisée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes de laquelle tout accusé a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. De nombreux magistrats considèrent par ailleurs que la possibilité pour les parties d'exiger du magistrat instructeur l'accomplissement de certains actes, venant alourdir une procédure pénale déjà extrêmement formaliste, risque de favoriser les moyens dilatoires et d'allonger considérablement les délais d'instruction, conduisant ainsi à des mises en liberté d'office pour dépassement du « délai raisonnable » prévu par la convention européenne, situation qui ne serait pas admise par les victimes ni l'opinion publique. Les difficultés pratiques et d'application de ce projet qui multiplie les formalités de procédure et les causes de nullité ne manqueraient pas d'être exploitées par certains délinquants professionnels sans améliorer pour autant la situation des autres justifiables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que les propositions relatives à la nouvelle procédure d'instruction préparatoire ont été accompagnées de la détermination - en concertation avec le ministère du budget - des moyens humains et matériels nécessaires à leur application. S'agissant des dispositions du projet de loi évoquées par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées. L'un des axes principaux du projet est d'accroître les garanties des justiciables. La faculté qui sera ouverte aux personnes gardées à vue de faire prévenir leur famille et de demander à être examinée par un médecin dès le début de la mesure, contribuera à humaniser le déroulement de cette privation de liberté, sans constituer pour les services d'enquête une charge insurmontable. Si aucun motif ne saurait fonder le refus d'un

examen medical, le texte propose contient une reserve pour les cas dans lesquels l'officier de police judiciaire competent estimera que l'avis a la famille sera de nature a compromettre la poursuite des investigations. C'est alors le magistrat du parquet ou le juge d'instruction saisi qui, informe de la difficulte par les enqueteurs estimera s'il y a lieu de faire droit a la demande de la personne gardee a vue. Ce systeme est plus adapte aux simples contingences materielles que la presentation obligatoire a un magistrat de la personne gardee a vue. Une telle solution s'analyserait d'ailleurs comme une defiance injustifiee envers les officiers de police judiciaire, sans permettre un meilleur controle du deroulement de la mesure. La suppression de l'inculpation et la dissociation entre le stade procedural ou naissent les droits de la defense - la mise en examen - et celui ou sont notifiees les charges - la mise en cause -, permettront que toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants d'avoir commis une infraction, assure sa defense dans les conditions satisfaisantes, sans porter la fletrissure qui s'attache a l'inculpation. Par ailleurs, les deductions auxquelles se livreraient des tiers a la procedure, apres que trois magistrats aient ordonne le placement en detention provisoire d'une personne mise en cause, ne seraient pas justifiees dans la mesure ou l'intervention de la collegialite ne vise qu'a accroitre les garanties du justiciable contre lequel une decision d'une particuliere gravite est envisagee. Enfin, toutes dispositions pratiques seront naturellement prises lors de l'entree en vigueur de la reforme pour qu'au regard de la jurisprudence de la cour europeenne des droits de l'homme, les procedures ne soient pas viciees par une apparente partialite des juridictions de jugement envers un prevenu ayant subi une detention provisoire. Le renforcement du caractere contradictoire de l'instruction preparatoire et la refonte du mecanisme des nullites, loin d'aboutir a des lenteurs et des echecs, apparaissent au contraire en mesure de renforcer la securite des procedures pour le justiciable comme pour la societe. Les debats auxquels donnera lieu ce projet lors de la prochaine session d'automne permettront, au demeurant, au Parlement d'engager un debat de fond qui debouchera sur les modifications qui apparaitront necessaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoult •ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57200

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 4 mai 1992, page 2020